

de leur destination et de leur goût, ne peuvent être confondus avec le rhum ou tafia, même réduit avec de l'eau.

ART. 4. — Seront punis des peines portées à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, toutes autres dispositions de ladite loi restant applicables à ceux qui, sciemment, exposeront, mettront en vente ou vendront, sous le nom de « rhum » ou de « tafia », des produits autres que ceux qui, aux termes du présent décret, ont seuls droit à cette dénomination.

ART. 5. — Seront punis des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, ceux qui fabriqueront, mettront en vente ou vendront des produits destinés à donner à des spiritueux les caractères organoleptiques ou les caractères chimiques d'un « rhum » ou d'un « tafia ».

ART. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels du Cameroun et du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Substances vénéneuses

ARRETE N° 446 rendant applicable au Togo l'arrêté ministériel du 7 juillet 1931 (Ministère de la Santé Publique) relatif à l'emploi des substances vénéneuses, ainsi que le rectificatif au dit arrêté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 7 juillet 1931, relatif à l'emploi des substances vénéneuses ainsi que le rectificatif au dit arrêté;

Vu la dépêche ministérielle n° 4462 3/S du 1^{er} juin 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

l'arrêté ministériel de la Santé Publique, relatif à l'emploi des substances vénéneuses ainsi que le rectificatif au dit arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1932.

R. DE GUISE.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par décret du 20 mars 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 et notamment les articles 29, 30 et 47 dudit décret;

Vu le décret du 31 octobre 1928 portant promulgation de la convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 mai 1931;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'hygiène et de l'assistance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine humaine, qui renferment des substances inscrites aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, en quantité et à des concentrations égales ou inférieures aux quantités et aux concentrations indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté :

1° — Les dispositions des articles 18 et 21 à 27 du titre 1^{er} du décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930 :

2° — Les dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38 et 39 du titre II du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation desdites préparations.

ART. 2. — Conformément à l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, cet arrêté, ainsi que les tableaux qui y sont annexés, seront insérés au codex.

ART. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur de l'hygiène et de l'assistance, et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1931.

Camille BLAISOT.

**PRÉPARATIONS MÉDICAMENTEUSES RENFERMANT DES SUBSTANCES DU
TABLEAU A.**

DÉNOMINATION DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES	Médicaments pour l'usage interne Toutes formes sauf solutions pour injections sous-cutanées			MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE		
	Non divisée en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	Divisée en prises Dose maxima par unité de prise (en grammes)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public. (en grammes)	Formes pharmaceutiques auxquelles s'appliquent les maxima fixés	Concentration maximum p. 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)
Acide ou anhydride arsénieux (AS ² 03)	0 025	0 001	0 025	Emplâtres et pommades	0 10	0 20
Tous les arsénites	D'après leur teneur en anhydride arsénieux			Emplâtres et pommades	D'après leur teneur en anhydride arsénieux	
Acide ou anhydride arsénique (AS ² 05)	0 03	0 002	0 03	Emplâtres et pommades	0 20	0 40
Arséniates : alcalins et alcalino- terreux	0 06	0 001	0 10	Toutes formes	0 25	0 25
Arséniat. d'antimoine	0 10	0 002	0 10	Toutes formes	0 40	0 40
Arséniat. de fer	0 50	0 01	0 60	Toutes formes	2	2 50
Arséniat. de plomb	0	0	0	Toutes formes	0 60	3
Arséniat. de quinine	0 45	0 003	0 20	Toutes formes	0 40	0 40
Autres arséniates métalliques	D'après leur teneur en anhydride arsénique			Toutes formes	D'après leur teneur en anhydride arsénique	
Acide cyanhydrique	0 10	0 003	0 02	Toutes formes	0 10	0 15
Aconit, feuille	1	0 025	1	Toutes formes	1	2
Aconit, racine	0 50	0 02	0 50	Toutes formes	0 50	1
Aconit, racine, extrait	0 20	0 003	0 25	Toutes formes	0 20	0 50
Aconit, racine, teinture	5	0 10	5	Toutes formes	5	10
Aconitine, et ses sels (1)	0	0	0	Toutes formes	0 01	0 005
Adrénaline	0 10	0 001	0 03	Toutes formes	0 10	0 03
Tous les alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, à l'exception de ceux nommément classés dans le tableau B.	Chacune des substances appartenant à cette catégorie et figurant au présent tableau est marquée d'un astérisque.			Toutes formes	0 02	0 02
Apomorphine et ses sels	0 01	0 001	0 01	Toutes formes (sauf pommades)	0 10	0 02
Arécoline et ses sels	0 002	0 0002	0 002	Pommades	0 50	0 05
Atropine et ses sels	0 005	0 00025	0 005	Toutes formes (sauf cigarettes et fumigations)	5	20
Belladone : feuilles	1 50	0 10	1 50	En cigarettes et fumigations	100	20
Belladone : racines	1 20	0 08	1 20	Toutes formes (sauf fumigations)	4	16
Belladone : poudre de feuilles	1 50	0 10	1 50	En fumigations	80	16
Belladone : poudre de racines	1 20	0 08	1 20	Toutes formes (sauf poudres et trochisques antiasthmiques)	3	20
Belladone : extrait	0 30	0 02	0 30	En poudres et trochisques anti- asthmiques	25	25
Benzoate de mercure	0 10	0 01	0 50	Toutes formes (sauf poudres et trochisques antiasthmiques)	4	16
Benzylmorphine	0 20	0 02	0 40	En poudres et trochisques anti- asthmiques	20	20
				Toutes formes (sauf pommades, emplâtres et sparadraps)	1	1
				En pommades	10	5
				En emplâtres et sparadraps	25	10
				Toutes formes	0 10	1

(1) Pour chacun des alcaloïdes inscrits au présent tableau, les quantités et concentrations indiquées s'appliquent seulement à l'alcaloïde base. Pour ce qui est des sels, les quantités varient nécessairement avec leur teneur en alcaloïde basique.

DÉNOMINATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	Médicaments pour l'usage interne Toutes formes sauf solutions pour injections sous-cutanées			MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE		
	Non divisés - en prises	Divisés en prises	Poids total maximum de substance contenue dans la récipient remis au public (en grammes)	Formes pharmaceutiques auxquelles s'appliquent les maxima fixés	Concentration maximum p. 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans la récipient remis au public (en grammes)
	Concentration maximum p. 100 (en poids)	Poids maxima par unité de prise (en grammes)				
Bichlorure de mercure	0 10	0 01	0 50	Toutes formes	0 10	1
Biodure de mercure	0 10	0 01	0 50	Toutes formes	0 10	1
Bromoforme	0 30	0 10	2	Toutes formes	3	3
Brucine et ses sels	0 03	0 003	0 03			
Cantharides : poudre	0	0	0	Toutes formes (sauf emplâtre et sparadraps)	2	3
Cantharides : teinture	0	0	0	En emplâtre et sparadraps	40	80
Cantharidine et ses sels	0	0	0	Toutes formes	10	23
Chloroforme	1 50	0 10	3	Toutes formes	0 10	0 23
Ciguë : poudre	0 10	0 03	0 10	Toutes formes	10	20
Ciguë : extrait	0 25	0 025	0 25	Toutes formes (sauf pommades, emplâtres et sparadraps)	3	20
				En pommades	1 30	3
				En emplâtres et sparadraps	12	3
Codéine et ses sels	0 20	0 02	0 40	Toutes formes	23	20
Colchicine et ses sels	0 003	0 001	0 01	Toutes formes	0 20	0 40
Colchique : semences	1	0 10	1	Toutes formes	0 01	0 02
Colchique : extrait	0 20	0 02	0 20	Toutes formes	2	2
Conine et ses sels	0 01	0 001	0 01	Toutes formes	0 40	0 40
Coque du Levant	0 30	0 10	0 30	Toutes formes	0 30	0 20
Cotarine	1	0 02	0 40	Pommades	2	1 20
Curare et curanine	0	0	0			
Cyanures métalliques	0	0	0			
Digitale : feuilles	1	0 03	1	Toutes formes (sauf cigarettes et fumigations)	3	20
				En cigarettes et fumigations	100	20
Digitale : poudre	1	0 03	1	Toutes formes (sauf poudres et trochisques antiasthmiques)	3	10
				En poudres et trochisques anti- asthmiques	23	23
Digitale : extrait	0 20	0 01	0 20	Toutes formes (sauf pommades, emplâtres et sparadraps)	1	2
				En pommades	10	3
				En emplâtres et sparadraps	23	10
Digitaline	0	0	0	Toutes formes	0 003	0 010
Duboisine et ses sels	0 01	0 0002	0 002	Collyres	0 20	0 02
Emétique	0 20	0 01	0 10	Emplâtres et pommades	4	2
Ergotinine	0 01	0 001	0 01	Toutes formes	0 10	0 01
Ergot de seigle	3	0 50	10	Toutes formes	3	10
Esérine et ses sels	0 01	0 001	0 01	Collyres	0 20	0 02
				Pommades	0 30	0 03
Ethylmorphine et ses sels	0 20	0 013	0 30	Collyres	0 50	0 03
Extrait d'ergot de seigle (ergotine)	2 30	0 23	3	Toutes formes	3	10
Extrait fluide d'ergot de seigle	3	0 30	10	Toutes formes	3	10
Fèves de Saint-Ignace	0 20	0 02	0 20			
Gouttes amères de Baumé	1	0 20	3			
Homatropine et ses sels	0 10	0 0003	0 003	Collyres	0 20	0 02
Huile de croton	0 30	0 03	0 30	Toutes formes	2	2
Huile phosphorée	0 30	0 03	0 30			
Hydrastine	0 20	0 03	0 30	Pommades	1	1
Hydrastinine et ses sels	0 10	0 023	0 23	Toutes formes	0 30	0 30
Hyoscyamine et ses sels	0 0023	0 00015	0 003	Toutes formes	0 03	0 01
Juniperus : poudre	0	0	0			
Juniperus : essence	0	0	0			
Jusquiame : feuilles	1	0 10	1	Toutes formes (sauf cigarettes et fumigations)	10	10
				En cigarettes et fumigations	100	20

DÉNOMINATION DES SUBSTANCES VÉNÉREUSES	Médicaments pour l'usage interne Toutes formes sauf solutions pour injections sous-cutanées			MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE		
	Non divisées en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	Divisées en prises Doses maxima par unité de prise (en grammes)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)	Formes pharmaceutiques auxquelles s'appliquent les maxima fixés	Concentration maximum p. 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)
Jusquiame : poudre	1	0 10	1	Toutes formes (sauf poudres et trochisques antiasthmatiques). En poudres et trochisques antiasthmatiques.	5 25	20 25
Jusquiame : extrait	0 25	0 02	0 25	Toutes formes (sauf pommades, emplâtres et sparadraps). En pommades En emplâtres et sparadraps.	1 10 25	1 5 10
Liquueur de Fowler	2 50	0 10	2 50			
Narcéine	0 20	0 01	0 20			
Nicotine et ses sels	0	0	0	Pommades	10	1
Nitrates de mercure	0	0	0	Toutes autres formes	0 10	1
Noix vomique : poudre	0 50	0	1	Toutes formes	5	5
Noix vomique : extrait	0 10	0	0 30	Toutes formes	1	1
Noix vomique : teinture	6	0	10	Toutes formes	25	25
Oxydes de mercure	0	0	0	Toutes formes	5	8
Papaverine	1	0 025	0 30			
Pavot, Papaver somniferum (capsules sèches).	0	0	0	Toutes formes	30	10
Phosphore	0 005	0 0005	0 005			
Phosphure de calcium	0	0	0			
Phosphure de zinc	0 40	0 005	0 25			
Picrotoxine	0 005	0 0005	0 05	Toutes formes (sauf pommades). Pommades	0 20 2	0 50 0 20
Pilocarpine et ses sels	0 05	0 005	0 05			
Rue : feuilles	0	0	0			
Rue : poudre	0	0	0			
Rue : essence	0	0	0			
Sabine : feuilles	0	0	0			
Sabine : poudre	0	0	0			
Sabine : essence	0	0	0			
Sanitoline	1	0 05	0 50	Pommades	2	1
Scopolamine et ses sels	0 0005	0 00025	0 005	Collyres	0 10	0 01
Stovaine	1	0 02	0 25	Toutes formes	10	1
Stramoine : feuilles	1 50	0 20	1 50	Toutes formes (sauf cigarettes et fumigations). En cigarettes et fumigations.	5 100	20 20
Stramoine : poudre	1 50	0 20	1 50	Toutes formes (sauf poudres et trochisques antiasthmatiques). En poudres et trochisques antiasthmatiques.	5 25	20 25
Stramoine : extrait	0 30	0 05	0 30	Toutes formes (sauf pommades, emplâtres et sparadraps). En pommades En emplâtres et sparadraps.	1 10 25	1 5 10
Strophantine et ses sels	0	0	0	Toutes formes	0 005	0 01
Strophantus : semences	0 25	0 0025	0 10	Toutes formes	0 50	0 10
Strophantus : extrait	0 10	0 001	0 05	Toutes formes	0 20	0 05
Strophantus : teinture	2 50	0 01	1	Toutes formes	2	1
Strychnine et ses sels	0 05	0 001	0 05	Toutes formes	0 05	0 05
Sulfures d'arsenic	0	0	0	Toutes formes	4	2
Thébaïne	0 20	0 01	0 20			
Vératine et ses sels	0	0	0	Toutes formes	0 50	0 25

**PRÉPARATIONS MÉDICAMENTEUSES RENFERMANT DES SUBSTANCES DU
TABLEAU B.**

DÉNOMINATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	Médicaments pour l'usage interne Toutes formes sauf solutions pour injections sous-cutanées			MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE		
	Divisés en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	Non divisés en prises Doses maxima par unité de prise (en grammes)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)	Formes pharmaceutiques auxquelles s'appliquent les maxima fixés	Concentration maximum p. 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)
Bensoylmorphines et leurs sels	0	0	0			
Chanvre indien						
Chanvre indien poudre	10	0 10	0 50	Toutes formes	1	0 20
Chanvre indien teinture	10	1	3	Toutes formes	10	10
Chanvre indien extrait mau	0 25	0 025	0 10	Toutes formes	0 50	0 50
Chanvre indien extrait gras	0 25	0 025	0 10	Toutes formes	0 50	0 50
Cocaine et ses sels	0 10	0 001	0 05	Toutes formes	0 10	0 50
Diacétylmorphine et ses sels	0	0	0			
Dihydro-oxycodénone et ses sels	0	0	0			
Extrait d'opium	1	0 025	0 125	Emplâtres	25	5
				Ovules et suppositoires	1	1 25
				Autres formes	1	0 50
Feuilles de coca (1)	6	3	60			
Gouttes noires anglaises	4	0 10	1	Toutes formes	0	0
Hydrocodénone et ses sels	0	0	0	Toutes formes	20	10
Laudanum de Sydenham	20	0 50	5	Toutes formes	8	4
Laudanum de Rousseau	8	0 20	2	Toutes formes	0 20	0 10
Morphine et ses sels	0 20	0 005	0 03			
Opium brut et officinal, poudre d'opium	2	0 05	0 25	Ovules et suppositoires	2	0 25
Résine de chanvre indien. Prépara- tions à base de résine de chanvre indien.	0	0	0	Toutes autres formes	2	1
Teinture d'opium	20	0 50	5	Toutes formes	20	10

(1) L'emploi officinal d'une quantité de feuilles de coca ne dépassant pas 5 kilogrammes par an et par officine, ne peut être considéré comme pouvant permettre l'extraction pratique de la cocaïne. Dans ces limites, le pharmacien est dispensé des formalités prévues aux articles 33, 34 et 39 du décret.

RECTIFICATIF

DÉNOMINATION DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	Médicaments pour l'usage interne Toutes formes sauf solutions pour injections sous-cutanées			MÉDICAMENTS POUR L'USAGE EXTERNE		
	Divisés en prises Concentration maximum p. 100 (en poids)	Non divisés en prises Doses maxima par unité de prise (en grammes)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)	Formes pharmaceutiques auxquelles s'appliquent les maxima fixés.	Concentration maximum p. 100 (en poids)	Poids total maximum de substance contenue dans le récipient remis au public (en grammes)
Page 431 lire le texte suivant Nitrates de mercure	0	0	0	Pommades	10	
				Toutes autres formes	0 10	1
Noix vomique poudre	0 50	0 05	1	Toutes formes	5	5
Noix vomique extrait	0 10	0 15	0 30	Toutes formes	1	1
Noix vomique teinture	6	0 60	10	Toutes formes	25	25

Page 432 Chanvre indien poudre, (médicaments pour l'usage interne non divisés en prises), au lieu de: « 10 », lire « 1 ».

Etudes d'ethnologie

CIRCULAIRE ministérielle du 21 juillet 1932 relative aux renseignements intéressant les études d'ethnologie.

Les Gouvernements des colonies n'ont jamais cessé de manifester leur intérêt pour les études d'ethnologie, qui peuvent apporter aux méthodes de colonisation une contribution précieuse par la connaissance plus exacte des usages, croyances, mesures et techniques des populations. Les subventions accordées à l'Institut d'ethnologie et au musée d'ethnographie du Trocadéro ainsi qu'à de nombreuses sociétés et publications scientifiques soit métropolitaines, soit locales, en sont des témoignages incontestables.

Les fonctionnaires coloniaux de leur côté ont apporté souvent des contributions importantes à la science ethnologique. En rapports constants avec la population qu'ils administrent, ils sont particulièrement bien placés pour en faire l'étude approfondie. Beaucoup d'entre eux ont déjà fourni d'excellents travaux ou constitué des collections qui ont permis de conserver la trace de techniques ou d'institutions primitives, dont certaines sont à l'heure actuelle en voie de disparition rapide.

Je crois donc répondre à un souci d'ordre général et scientifique aussi bien qu'aux préoccupations des chercheurs, en vous communiquant pour être signalés à tous ceux que la question intéresserait, les renseignements suivants qui me sont adressés par le directeur du musée d'ethnographie du Trocadéro.

Les coloniaux qui poursuivent ou entreprennent des études d'ethnologie auront avantage à entrer en rapports avec l'Institut d'ethnologie, le musée d'ethnographie du Trocadéro et les sociétés scientifiques qui relèvent de leur activité : Société des Américanistes et Société des Africanistes.

Les travaux seront dépouillés avec le plus grand intérêt, et publiés dans la mesure du possible, par les organismes suivants :

1° — Pour l'ethnologie en général : Institut d'Ethnologie de l'Université de Paris, 191, rue St-Jacques Paris 5° — Secrétaires généraux : Paul RIVET et Marcel MAUSS. — Publications : Travaux et Mémoires de l'Institut d'Ethnologie;

2° — Pour l'Afrique : Société des Africanistes, 61, rue de Buffon, Paris 5° — Secrétaire général : P. LESTER. — Publications : Journal des Africanistes;

3° — Pour les Antilles Françaises et la Guyane : Société des Américanistes 61, rue de Buffon, Paris 5° — Secrétaire général : Paul RIVET. — Publications : Journal des Américanistes.

Les collections seront recueillies par le Musée d'Ethnographie Palais du Trocadéro, Paris, 16° — Directeur : Paul RIVET, professeur au Muséum. Sous-Directeur : Georges Henri RIVIERE. Le bulletin du

Musée d'Ethnographie accueille les monographies consacrées aux collections ethnographiques que le Muséum possède ou qui lui sont destinées.

D'autre part, la documentation sera mise à la disposition de ceux qui en feront la demande.

I — Pour la linguistique

— Instructions pour les voyageurs. Instructions d'enquête linguistique (s'adresser à l'Institut d'Ethnographie).

— Instructions pour les voyageurs. Questionnaire linguistique Vol. I et II (s'adresser à l'Institut d'Ethnologie).

II — Pour l'Ethnographie

— Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques (s'adresser au Musée d'Ethnographie).

En préparation : Instructions pour les voyageurs. Instructions d'enquête ethnographique.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien, dans l'intérêt de la science ethnologique, donner à ces renseignements toute la publicité que vous jugerez utile.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-secrétaire d'Etat

Signé : CANDACE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Remise aux chefs sur recouvrement d'impôts

ARRETE N° 228 abrogeant et remplaçant l'article 12 de l'arrêté du 3 juillet 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 supprimant l'impôt travail et créant un impôt personnel au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté sus-visé du 3 juillet 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :